

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/249

Portant décision de soumettre ou non à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de région,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-PP-08, déposée complète par monsieur le maire de la commune le 29 juillet 2013, relative à l'élaboration d'une carte communale sur la commune de Carlat ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique III-2° de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la mairie de la commune a reçu, de la direction départementale des territoires du Cantal, l'inventaire des zones humides à préserver dans le projet de carte communale ;

CONSIDERANT que le document consiste en l'élaboration d'une carte communale sans incidence sur les sites Natura 2000 des communes limitrophes de Vézac et Cros-de-Ronesque;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre du rapport de présentation prévu à l'article R124-1 du code de l'urbanisme seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1°

Le projet de carte communale présenté par monsieur le maire, concernant la commune de Carlat, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 5 SER 2013

Pour le préfet et par subdélégation, l'adjoint du chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Olivie GARRIGOU

Voies et détais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
La recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
La pétitionnaire a la choix mals ne peut en aucun das cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit ôtro formulé dans un délaf de deux mots à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
- Recours gracleux

 Monsieur le préfet de département

 Cours Monthyon, BP 529 15 005 AURILLAC
- Recours hiér<u>archique</u>
 Monsleur le préfet de région
 18, boulevard Desaix 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
- Recours contentieux (ou juridictionnel)
 Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND